

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

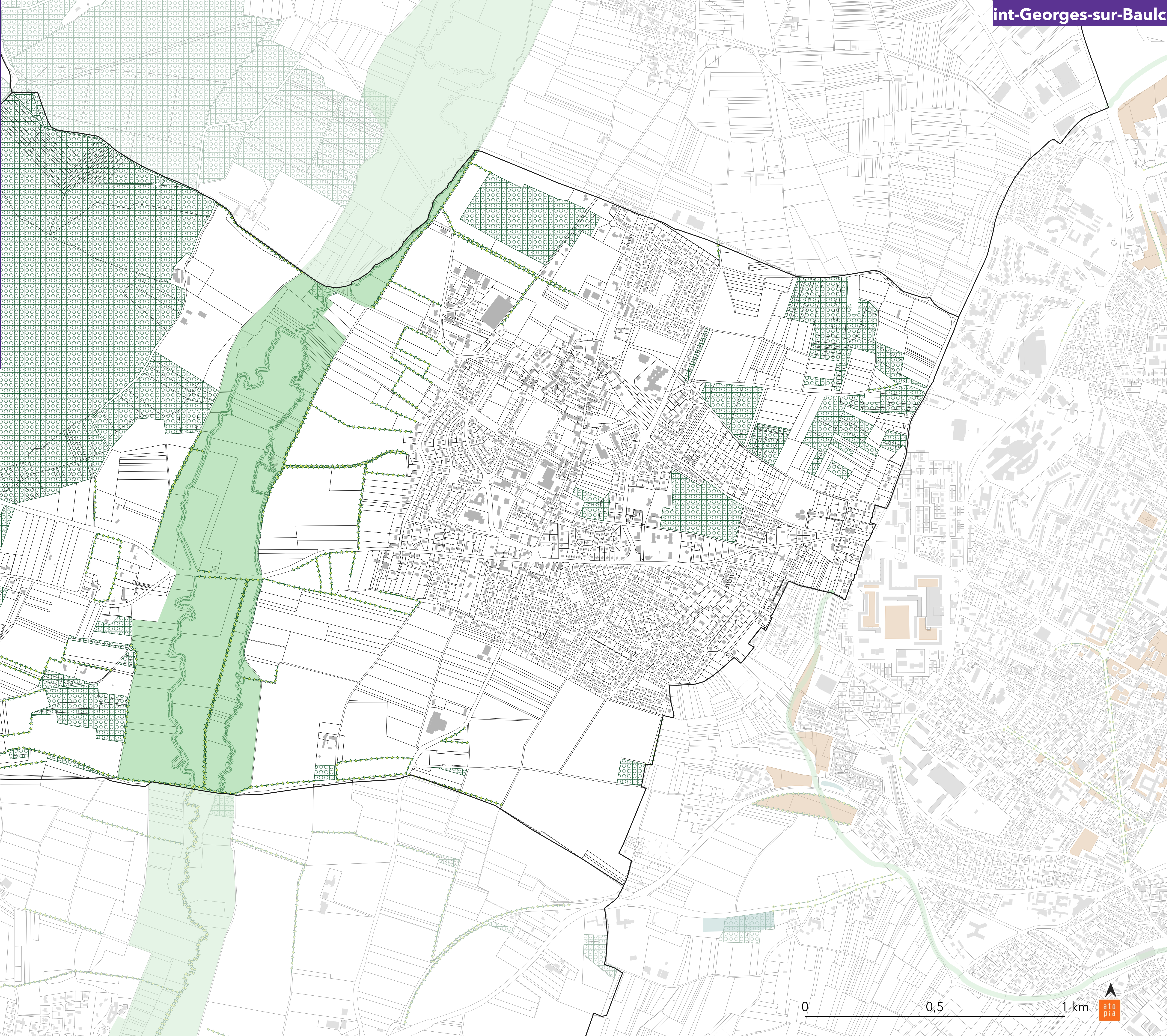
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✱ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113-1 du CU
- ✱✱ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- ▨ Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- ▨ Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- ▨ Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- ▨ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- ▨ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires





communauté de l'auxerrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

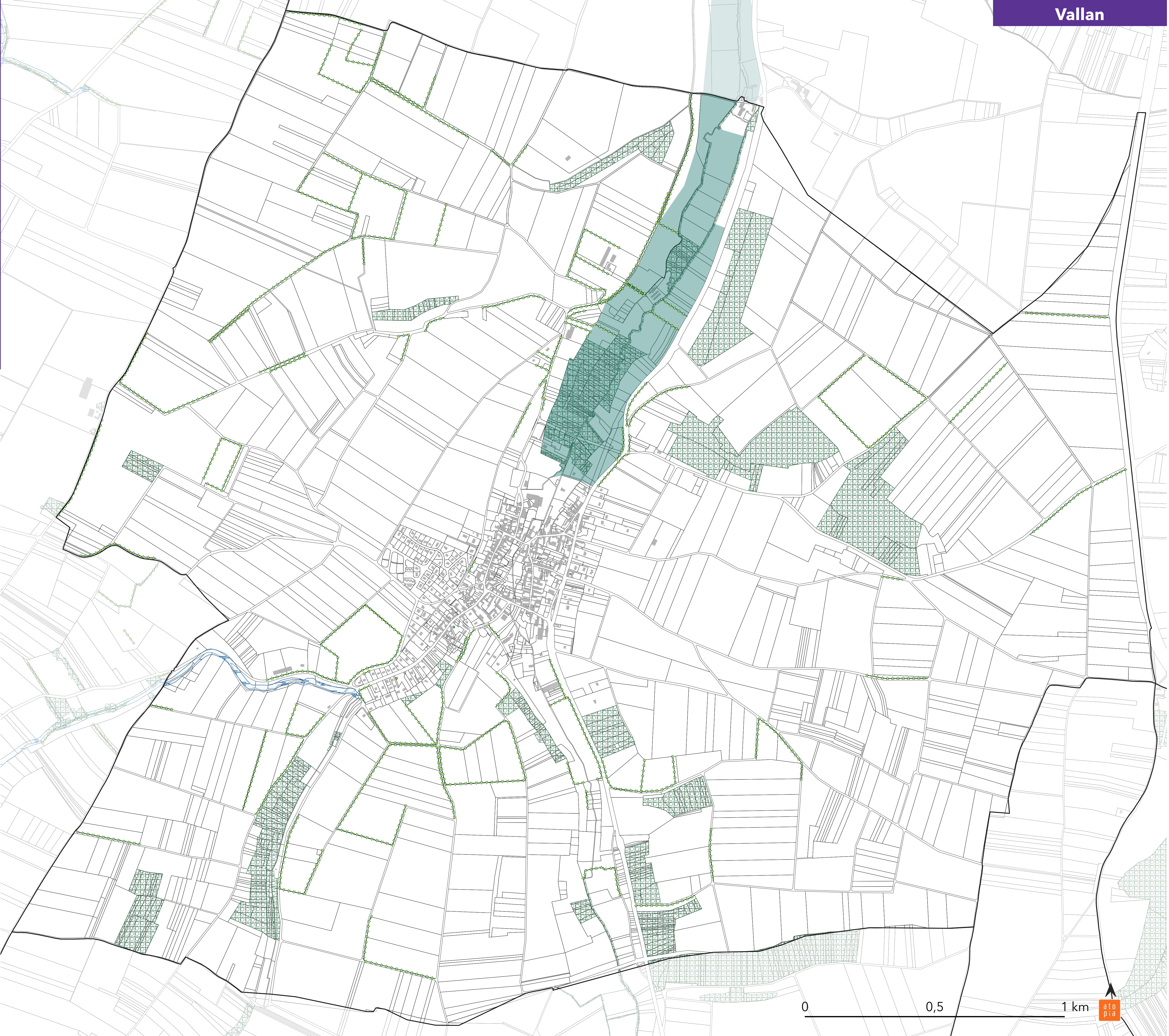
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



Vallan

0

0,5

1 km

atu
pia



communauté de l'auxerrois

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM**

**Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel**

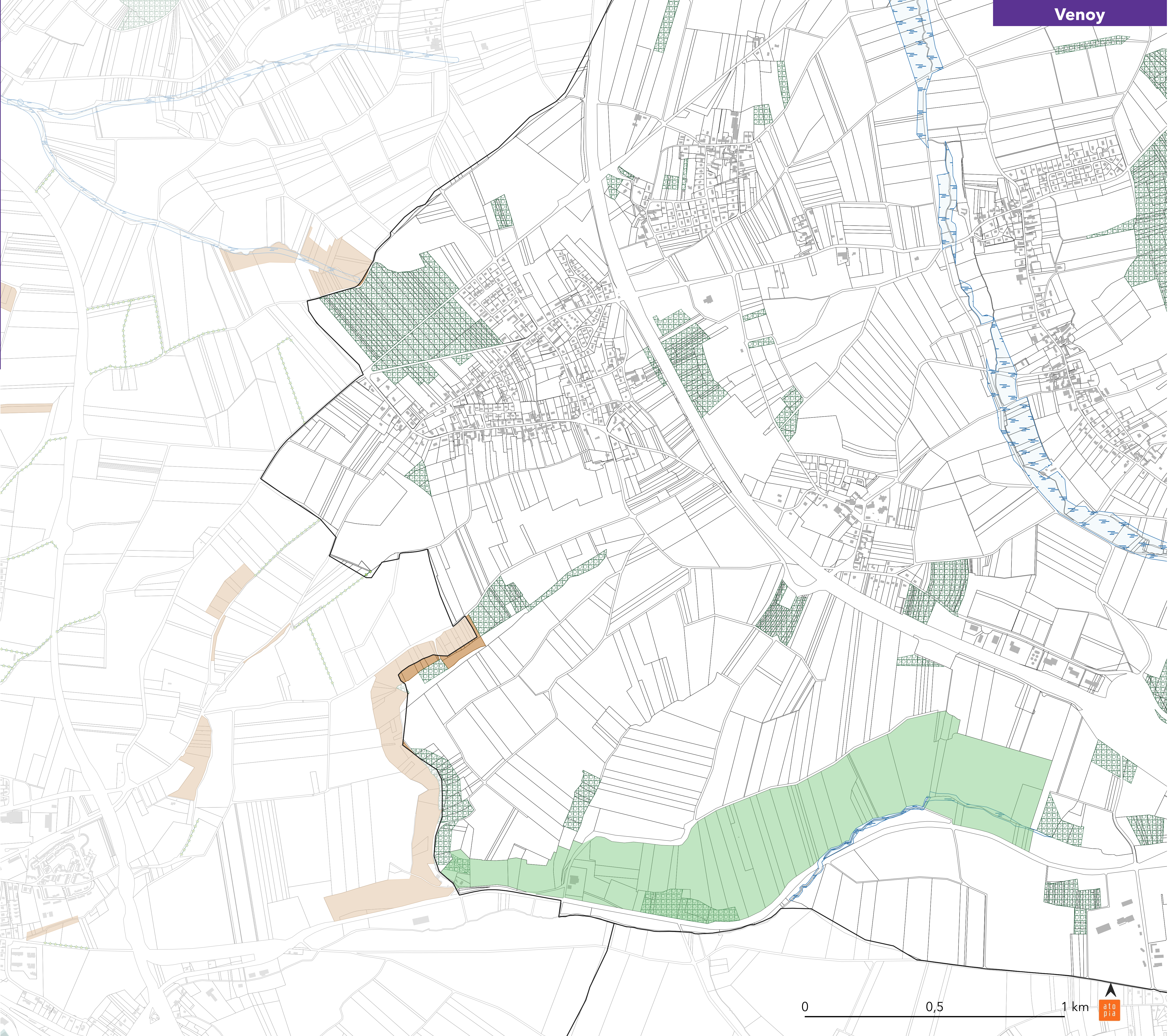
*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :*

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✱ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113-1 du CU
- ✱ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- ▨ Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- ▨ Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- ▨ Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- ▨ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- ▨ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- ▭ Limites communales
- ▭ Bâtiments
- ▭ Limites parcellaires



Venoy

0

0,5

1 km





Plan Local d’Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

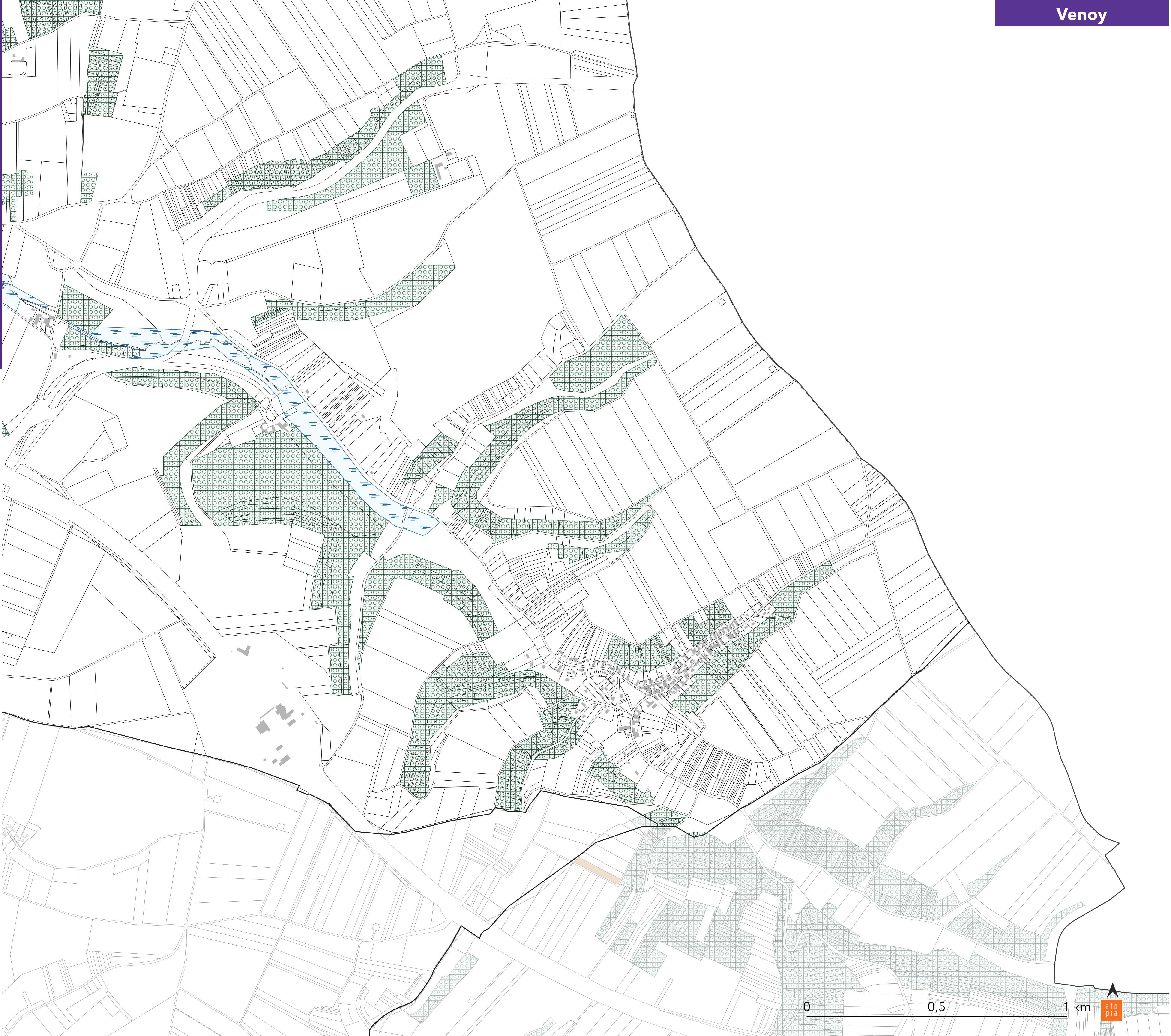
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113-1 du CU
- Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

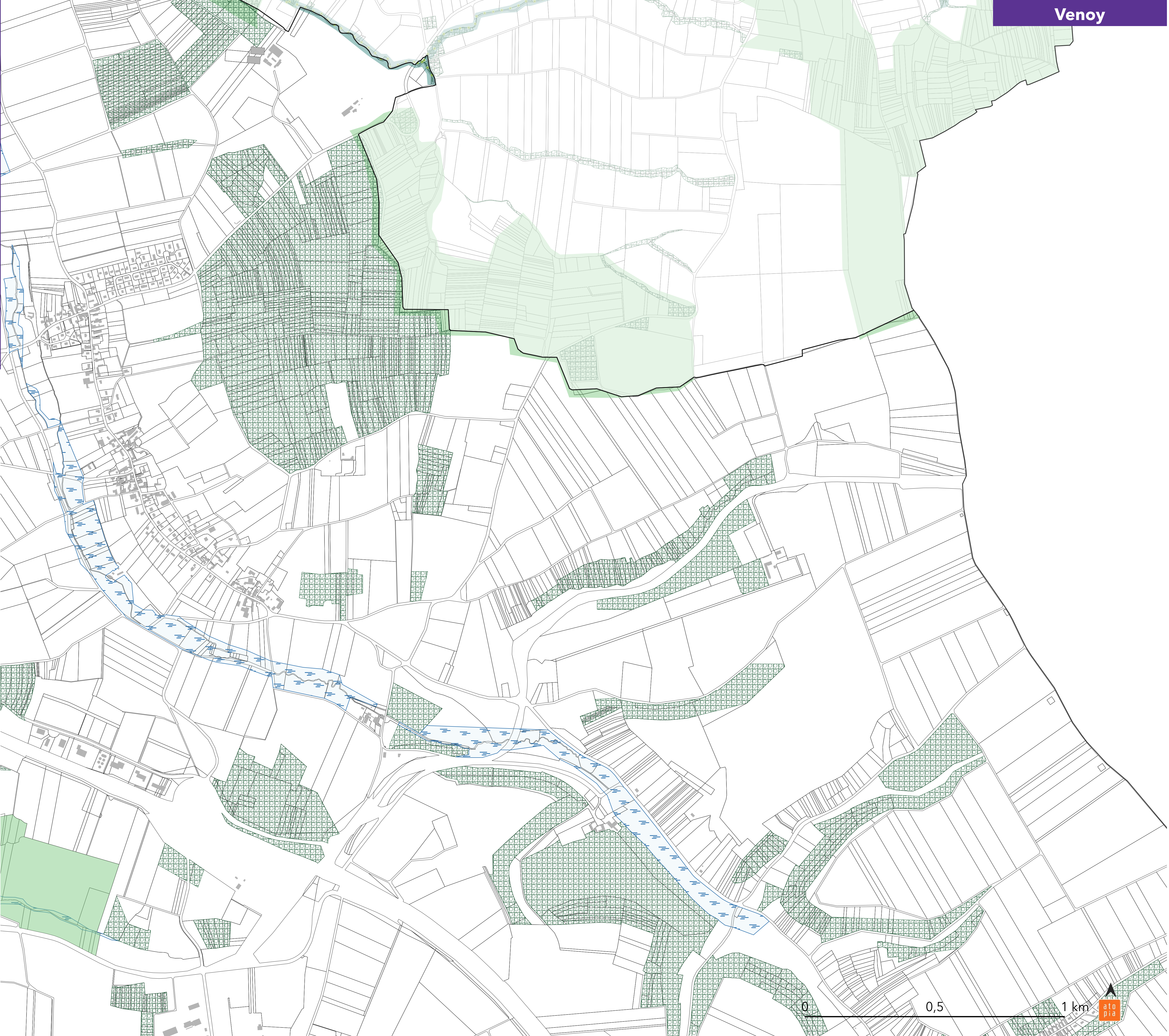
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires





communauté de l'auxerrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

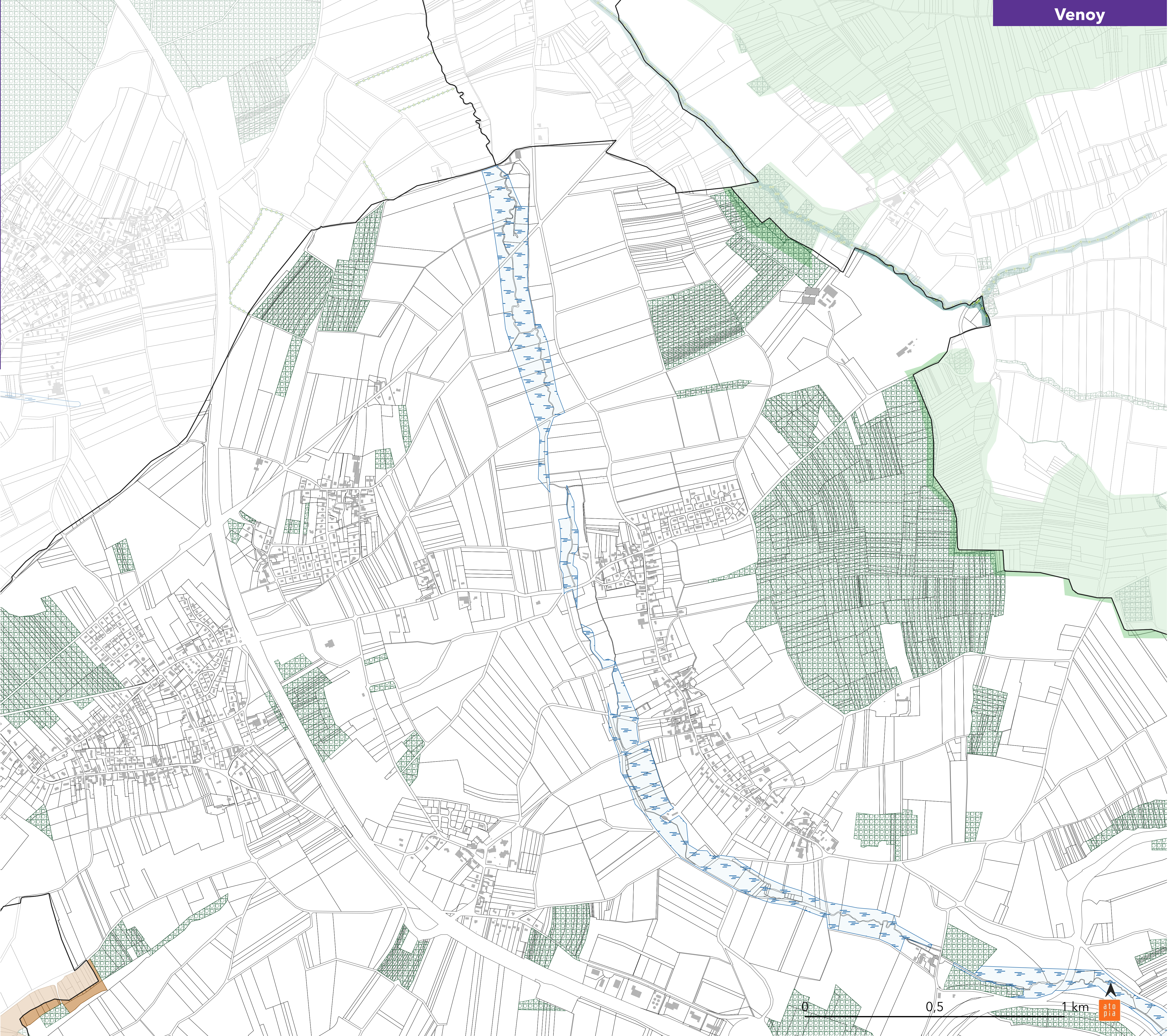
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✱ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- ✱ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



Venoy

0 0,5 1 km



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

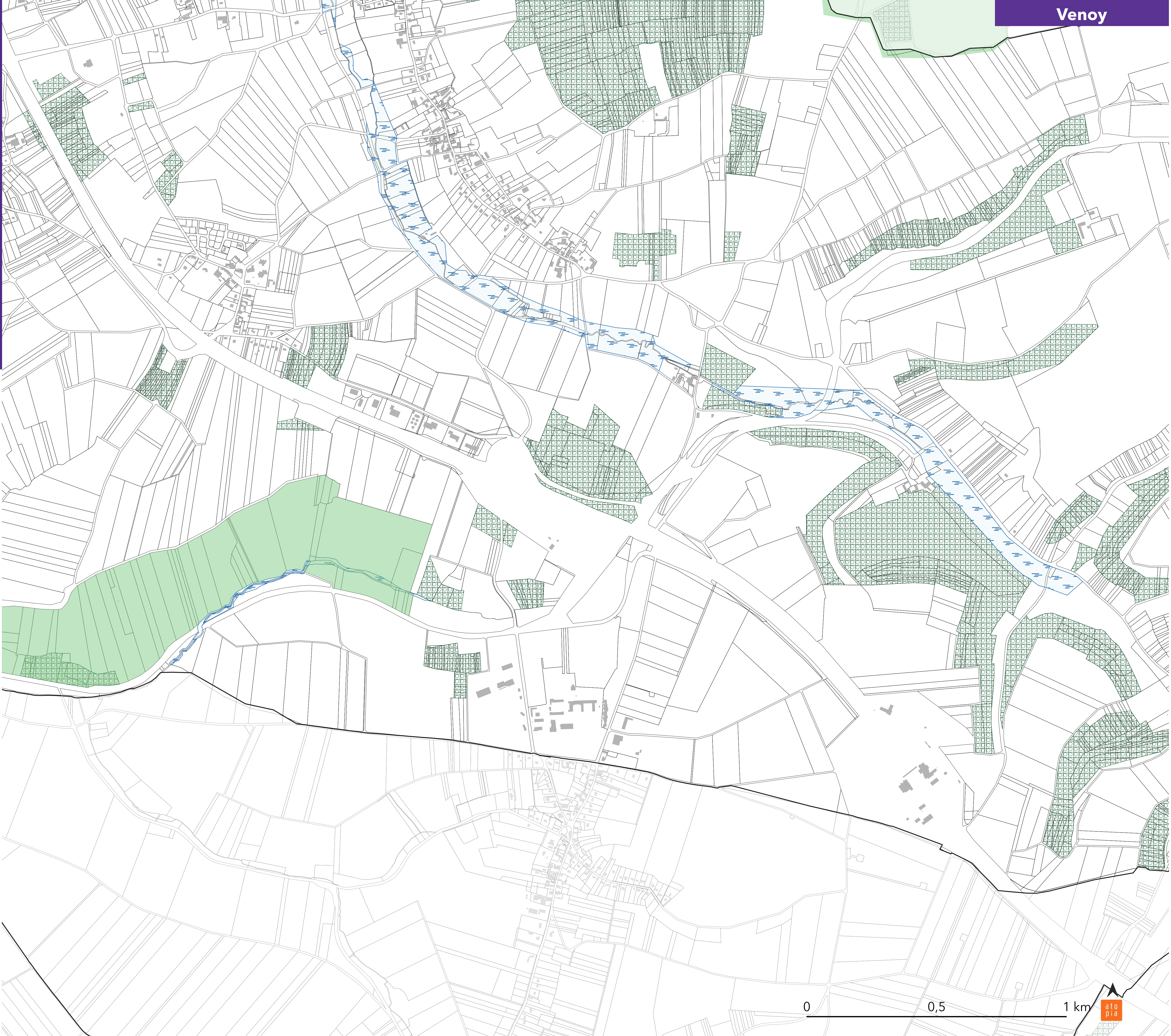
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✳ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113-1 du CU
- ✳✳ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- ▤ Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- ▨ Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- ▤ Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- ▤ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires





communauté de l'auxerrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :*

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✱ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- ✱ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires

Villefargeau

0 0,5 1 km



Plan Local d’Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

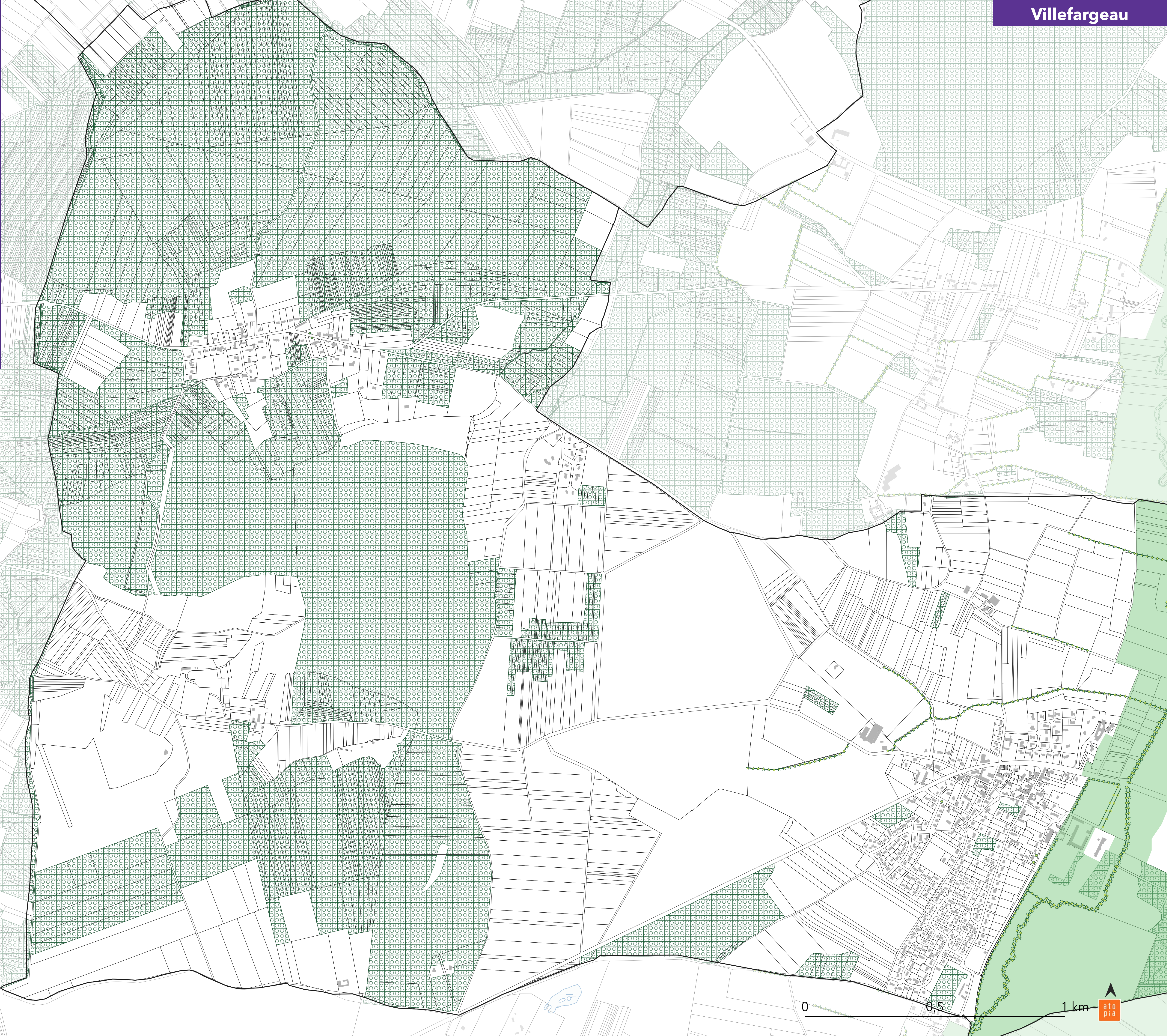
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



Plan Local d’Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

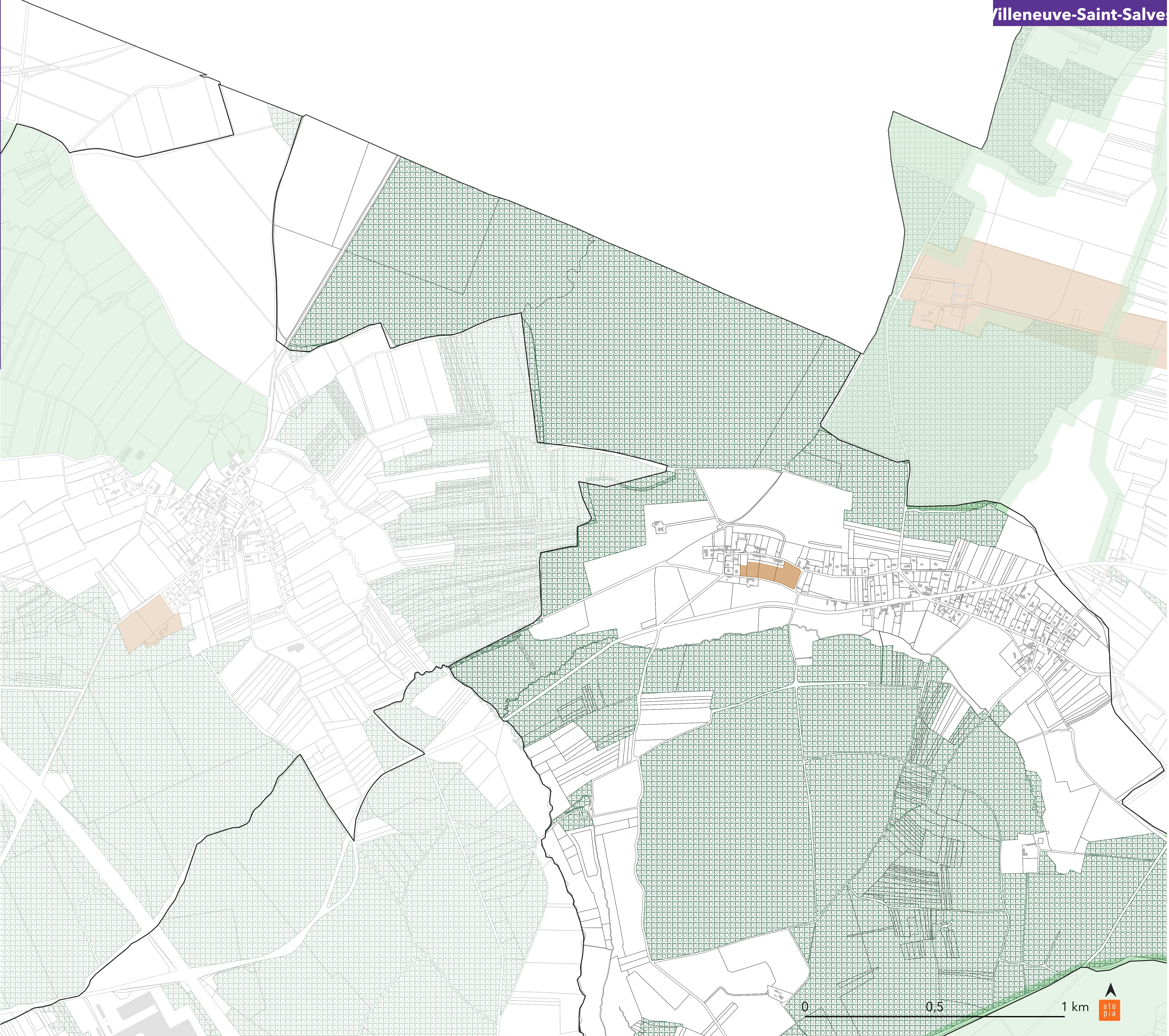
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✱ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113-1 du CU
- ✱✱✱ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



Plan Local d’Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

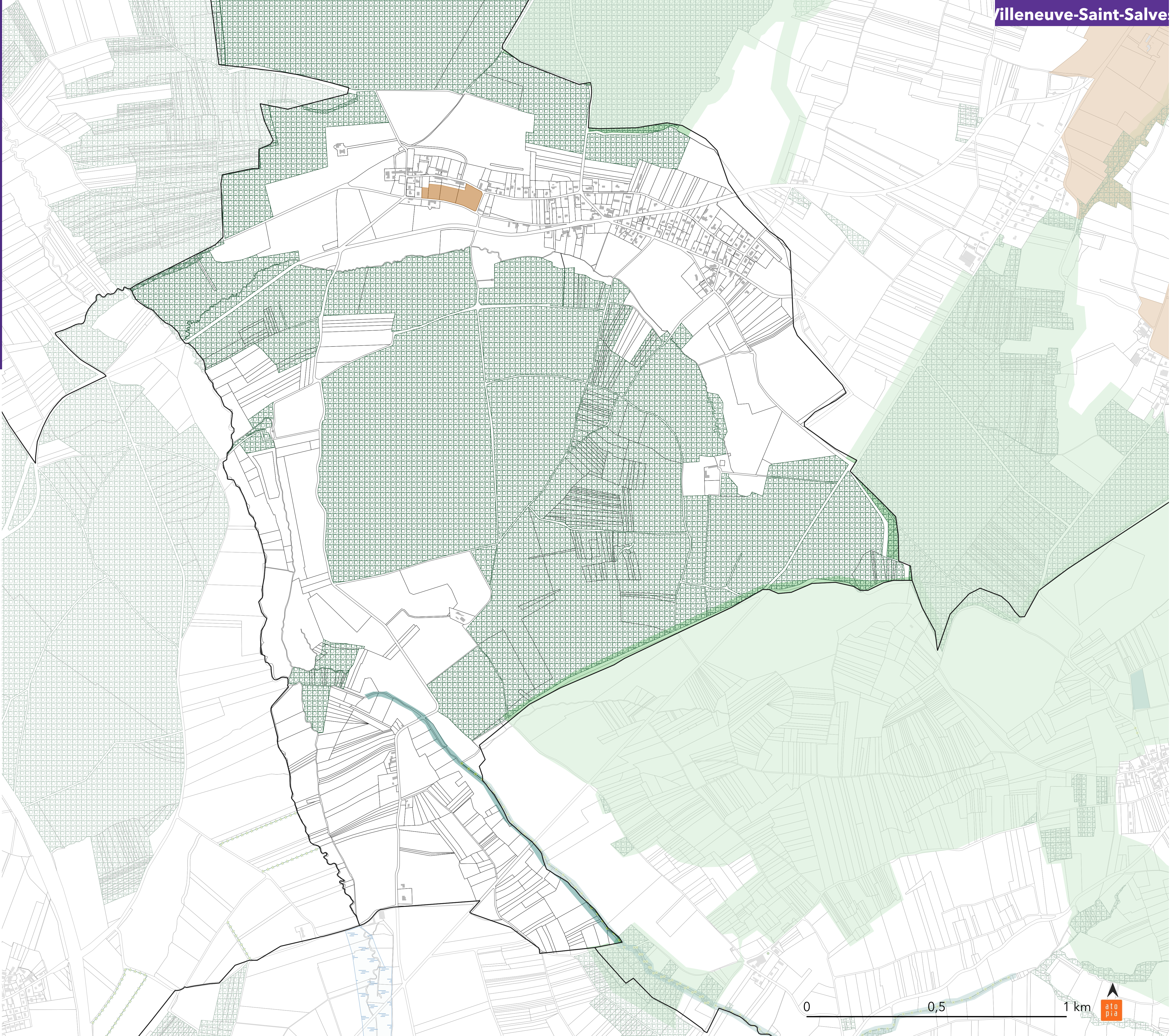
*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :*

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✳ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- ✳✳ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- ▨ Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- ▨ Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- ▨ Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- ▨ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- ▨ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



Plan Local d’Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

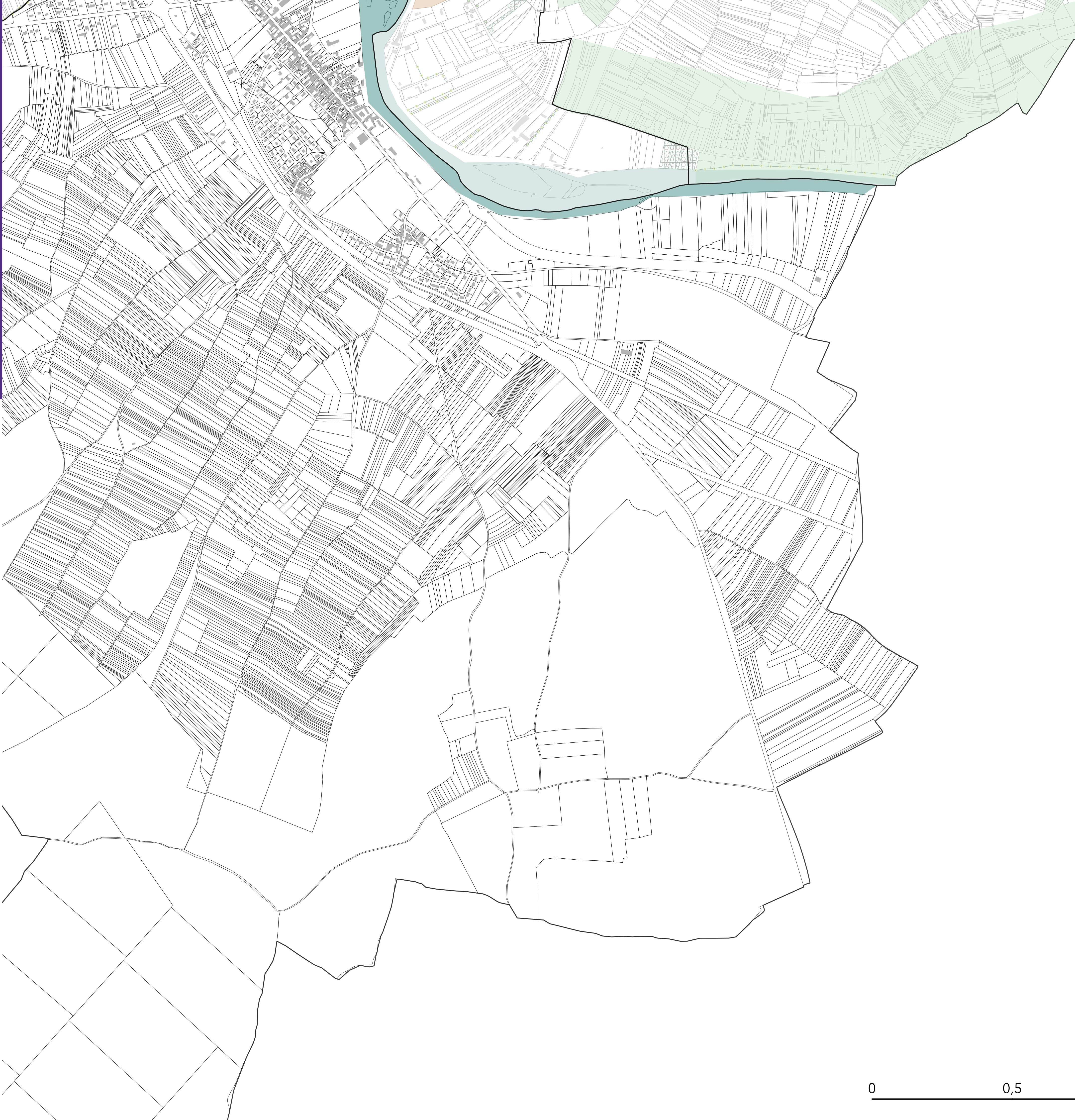
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✳ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- ✳✳✳ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires





communauté de l'auxerrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :*

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✱ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- ✱✱ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires

Vincelles

0 0,5 1 km





communauté de l’auxerrois

Plan Local d’Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

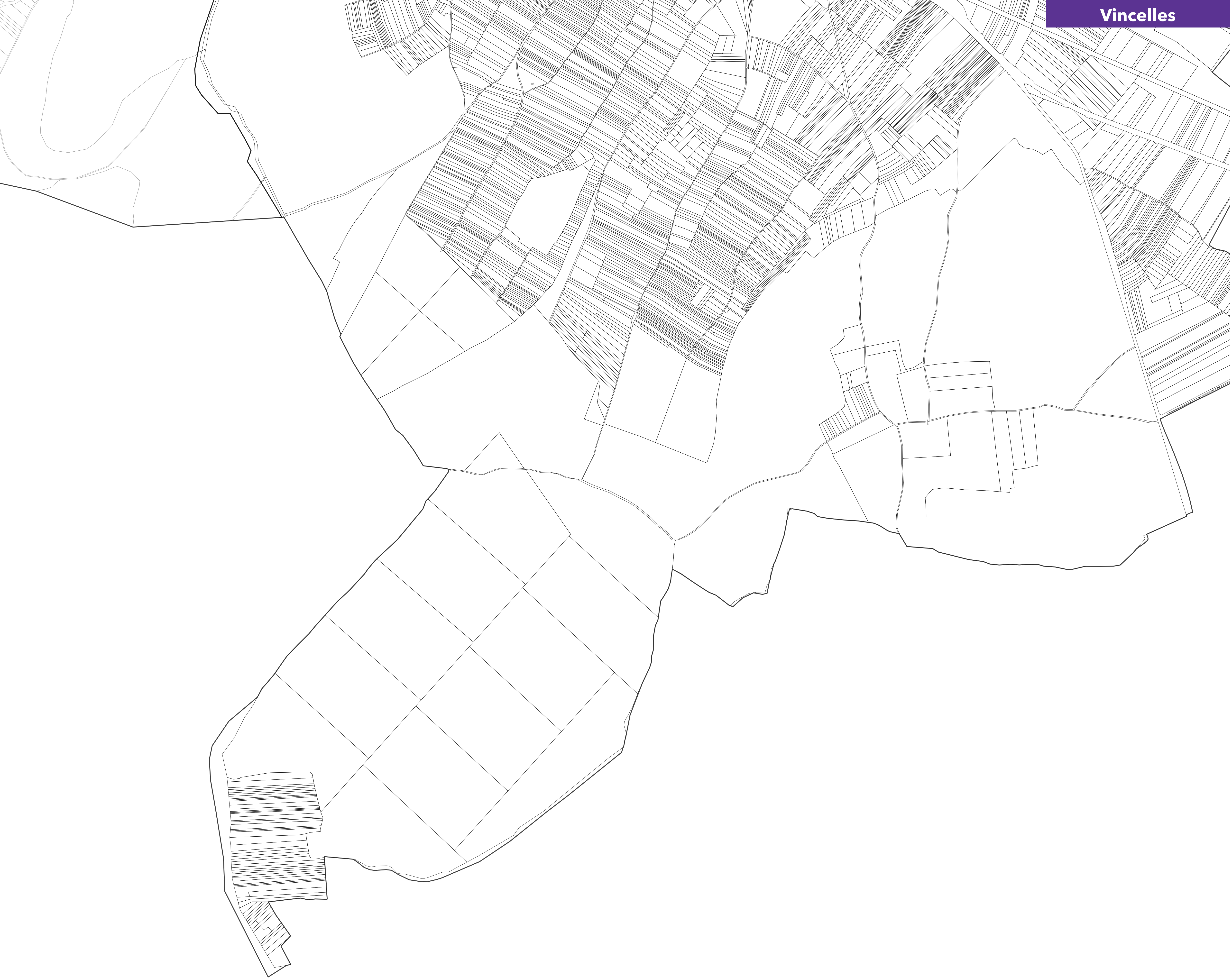
*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :*

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✳ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- ➡ Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- ✳✳✳ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- 🌳 Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- 🌿 Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- 🌿 Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- 🌿 Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- 🏞 Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



Vincelles

0 0,5 1 km



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUI-HM le :

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ✱ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- ✱ Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires